



### IMPORTANT

Ce document vous indique les 2 taux de cotisations applicable sur le volet de paie TESA

## EMPLOYEUR DE SALARIES AGRICOLES

Vous avez opté pour le dispositif simplifié de déclaration des salariés embauchés sous contrat à durée déterminée de 3 mois maximum.

⇒ **LE TESA : Titre Emploi Simplifié Agricole**

➤ Pour vous aider à réaliser les bulletins de paie, nous vous communiquons ci-dessous le montant horaire du SMIC ainsi que les taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions dues par vos salariés.

☞ **Montant SMIC horaire au 01.01.2023**

**11,27 €**

**Taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions en polyculture - viticulture - élevage - dressage et entraînement de chevaux - accueil touristique pisciculture - maraîchage - pépinières - horticulture et ETA.**

### ➤ Taux TESA appliqués les 2 premiers mois du contrat

**20,010 %**

sur la 1<sup>ère</sup> ligne, pour le calcul des cotisations maladie, vieillesse, retraite complémentaire, CEG et prévoyance AGRICA, ANEFA et CSG déductible

- ♦ 18,82 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en France

**2,853 %**

sur la 2<sup>ème</sup> ligne, pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles

- ♦ 0 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en France

### ➤ Taux TESA appliqués à compter du 3<sup>ème</sup> mois du contrat

**20,915 %**

sur la 1<sup>ère</sup> ligne

- ♦ 19,70 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en France

**2,864 %**

sur la 2<sup>ème</sup> ligne

- ♦ 0 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en France

**IMPORTANT :**

Le taux indiqué tient compte des cotisations prévoyance applicables à l'accord régional de prévoyance des salariés non cadres des exploitations et entreprises d'Alsace du 01/04/2018.

Il convient d'ajuster ce taux si vous n'êtes pas affiliés à cet accord.

**Taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions des entreprises paysagistes.**

**20,422 %**

sur la 1<sup>ère</sup> ligne

- 19,210 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en France

**2,862 %**

sur la 2<sup>ème</sup> ligne

- 0 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en FRANCE

**Taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions des entreprises de travaux forestiers**

**19,881 %**

sur la 1<sup>ère</sup> ligne

- 18,70 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en France

**2,849 %**

sur la 2<sup>ème</sup> ligne

- 0 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en FRANCE

### Taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions des coopératives agricoles (non adhérentes CCPMA)

19,121 %

sur la 1<sup>ère</sup> ligne

- 17,94 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en France

2,849 %

sur la 2<sup>ème</sup> ligne

- 0 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en FRANCE

### Taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions des particuliers employeurs

19,871 %

sur la 1<sup>ère</sup> ligne

- 18,69 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en France

2,849 %

sur la 2<sup>ème</sup> ligne

- 0 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en FRANCE

### Important

Le volet du titre faisant office de déclaration trimestrielle de main d'œuvre (volet B), doit être adressé à la MSA, **au plus tard pour le 10 du premier mois suivant le trimestre au cours duquel la fiche de paie a été réalisée.**